

**CHEVERNY**



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR\_2026\_71  
PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DES GROUPES 1 ET 3**

Le Maire de Cheverny,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-04-00003 du 4 août 2023 portant détermination de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande formulée en date du 28 avril 2026 par Monsieur Michel DUCOLOMBIER, représentant l'association « Amicale des Loisirs de Cheverny », dont le siège social se situe Mairie de Cheverny – Place de l'Église – 41700 CHEVERNY, demandant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 et 3 à l'occasion de la manifestation « Cheverny en fête », qui se déroulera à Cheverny le 13 juin 2026.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association « Amicale des Loisirs de Cheverny », dont le siège social se situe Mairie de Cheverny – Place de l'Église – 41700 CHEVERNY, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 à l'occasion de la manifestation « Cheverny en fête » :

- **Le samedi 13 juin 2026 de 11h00 à 23h00 sur le Place de l'Église à Cheverny (41700).**

À charge pour l'association « Amicale des Loisirs de Cheverny » de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire mentionné sera soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

**Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, uniquement des boissons des groupes 1 et 3, définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** La vente ou l'offre de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'organisateur de la manifestation est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales relatives à la protection des mineurs et à l'affichage réglementaire.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives ou pénales.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur Le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- « « Amicale des Loisirs de Cheverny » - Mairie de Cheverny – Place de l'Église – 41700 CHEVERNY
- Bureau des polices administratives et de la sécurité – Préfecture de Loir-et-Cher

Fait à Cheverny, le 19 mai 2026

Le Maire,  
Lionella GALLARD

